



Par courriel

zz@bj.admin.ch

Office fédéral de la justice
Bundesrain 20
3003 Berne

Berne, 19.09.2022

Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Madame, Monsieur,

Notre commission extraparlamentaire s'est penchée, lors de sa séance du 31 août 2022, sur le projet de modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (assainissement des dettes des personnes physiques). Nous remercions M. Philipp Weber et Mme Sonja Maire de votre office d'avoir participé à notre réunion et de nous avoir présenté les principaux contours de la modification proposée.

Les membres du Forum PME approuvent l'orientation générale du projet mis en consultation. Les nouvelles possibilités d'assainissement auront des effets positifs sur l'entrepreneuriat et l'économie, comme l'ont montré plusieurs études réalisées à ce propos à l'étranger¹. Les raisons individuelles représentent une importante partie des entreprises en Suisse. Le cercle de femmes et d'hommes entrepreneurs pouvant bénéficier des nouvelles possibilités d'assainissement est donc potentiellement grand. Grâce aux nouvelles règles, celles et ceux qui n'auront pas rencontré de succès dans leur entreprise pourront, lorsque certaines conditions seront remplies, être libérés de leurs dettes et prendre un nouveau départ. Notre réglementation se rapprochera ainsi de celles des pays membres de l'Union européenne, qui sous la devise « Seconde chance » ont été invités à mettre en place des procédures de désendettement efficaces pour les entrepreneurs.

Nous estimons qu'il est néanmoins absolument nécessaire de prévenir les abus et de limiter les pertes pour les créanciers. Nous approuvons pour cette raison le délai de carence de quinze ans, prévu à l'art. 337, al. 3, let. d de l'avant-projet (AP-LP). Plusieurs de nos membres estiment que la phase de prélèvement de quatre ans, prévue à l'art. 349, al. 1 AP-

¹ Voir à ce propos : Rapport du Conseil fédéral « [Procédure d'assainissement pour les particuliers](#) », du 9 mars 2018, ch. 5.2.

LP est trop courte. Il s'agit à leur avis de ne pas sous-estimer les possibilités de dissimulation des revenus (travail au noir, détournement de revenus vers d'autres personnes, etc.). Le Forum PME demande pour cette raison une prolongation de cette phase à cinq ans.

Il est actuellement prévu, à l'art. 350a, al. 1, let. d et e AP-LP, d'exclure de la libération du solde des dettes les demandes de remboursement de prestations d'aide sociale et de prestations indues des assurances sociales. Nous sommes de l'avis que ces exceptions contreviennent au principe de l'égalité de traitement des créanciers et qu'elles ne sont de ce point de vue pas admissibles. Nous demandons pour cette raison qu'elles soient tracées du projet.

Espérant que nos recommandations seront prises en compte, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations. Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour toute question éventuelle.



Jean-François Rime
Co-Président du Forum PME
Industriel, représentant de l'Union
suisse des arts et métiers

Copies à: Commissions des affaires juridiques du Parlement